

ανθρωπου pour lui être rapportés, qu'ils font office de conjonction et qu'ils devraient être traduits par *eo quod, quia, quatenus*, comme dans II Cor., v, 4. C'est donc à tort, disent-ils, qu'on infère de là que tous les hommes ont péché en Adam ou qu'ils participent au péché d'Adam.

On leur répond : 1° Que *le reproche qu'ils font à la Vulgate n'a pas de fondement.* — *In quo, εφ'ω, non intelligitur nisi in Adam*, dit S. Augustin¹. Si ανθρωπος est trop éloigné de εφ'ω, qui empêche de sous-entendre αυτος, αυτος ανθρωπος, dont les mots εις παντες ανθρωπους ramènent l'idée, et de construire ainsi la phrase : *επι αυτω ανθρωπω εφ'ω, in eo in quo?* Ne trouve-t-on pas une foule d'antécédents sous-entendus de cette manière, en latin et surtout en grec? Par exemple : *Ecce quem amas infirmatur*². *Quem vult indurat*³. On ne voit dans l'Écriture aucun passage où ces mots εφ'ω signifient clairement et simplement *quia, quatenus*, encore moins où les mots latins *in quo* ne se rapportent pas à un antécédent exprimé ou sous-entendu. Souvent, à la vérité, ils incluent l'idée de cause, et les rendre par *quia, eo quod*, n'est pas en fausser la signification; mais alors même le sens causatif est uni et subordonné au sens relatif, comme dans l'exemple même qu'objectent les rationalistes⁴, où εφ'ω se rapporte à τω σαρχει. — 2° Que *leurs réclamations contre la conclusion tirée de ces paroles est moins fondée encore.* — Quand S. Paul eût mis *διουτι* au lieu de εφ'ω, ou qu'il fût constant que εφ'ω répond à *eo quod*, le texte n'en fournirait pas moins une preuve décisive en faveur du péché originel. En effet, S. Paul n'affirme-t-il pas clairement dans la première partie du verset que la mort est entrée dans le monde par le péché du premier homme? Si donc il ajoute dans la seconde qu'Adam communique la mort à tous les hommes et que tous les hommes meurent *pour avoir péché*, il doit nécessairement admettre qu'Adam leur communique à tous le péché dont il est l'auteur; car quel autre moyen d'accorder ensemble les deux assertions? *Aut in illo uno homine peccasse dicit omnes, aut in illo*

¹ S. Aug., *Op. imp. Cont. Julian.*, II, 63. — ² Joan., XI, 3. — ³ Rom., IX, 18. Cf. Lev., XXII, 3. — ⁴ II Cor., V, 4.

*peccato. Quodlibet ergo eligant*¹. Cela est si évident que la plupart de ceux qui traduisent εφ'ω par *eo quod, quia*, ajoutent *in eo* à la fin, ce qui ramène le même sens et le rend plus clair encore : *eo quod omnes peccaverunt in eo*. Du reste, l'Apôtre fait lui-même ce raisonnement d'une manière explicite deux versets plus loin. « Il est certain, dit-il, que tous les hommes, depuis Adam jusqu'à Moïse, ont subi le châtement de la mort. Or, ce n'est pas pour des péchés personnels que tous l'ont subi; car il en est qui n'en ont commis aucun, et jusque-là la mort naturelle n'avait été attachée comme sanction à aucune loi. Donc c'est pour un péché originel, c'est-à-dire pour la faute de notre premier père². » On ne pouvait exprimer plus clairement le dogme de l'Église, ou mieux confirmer l'interprétation commune.

Concluons qu'il n'y a rien à corriger ici dans la Vulgate, que les Pères qui ont cité *in quo* et ceux qui ont traduit *eo quod in eo*, sont parfaitement d'accord, enfin que l'Église a raison de voir dans ce texte la base solide et l'énoncé juste et net de sa foi au péché originel.

626. — Y a-t-il réellement parité entre l'influence qu'Adam exerça sur sa race et celle que le Sauveur exerce sur ses membres?

Les avantages que Notre-Seigneur nous procure sont bien supérieurs aux pertes que nous avons faites en Adam : *Multo magis gratia Dei*, v, 15. *Ubi abundavit delictum, superabundavit gratia*, v, 29. En effet : — 1° En même temps qu'elle efface la tache originelle, la grâce du Sauveur efface aussi les péchés actuels, qui peuvent être sans nombre. — 2° Les secours qui nous sont donnés pour nous relever et ne pas retomber, sont plus forts et plus abondants que ceux que nous aurions eus pour nous maintenir dans l'innocence. — 3° La grâce chrétienne nous a été acquise au

¹ S. Aug., *Cont. Pelag.*, IV, 7. Nondum erat nobis sigillatim creata et distributa forma in qua singuli viveremus, sed jam natura erat seminalis ex qua propagaremur. *De Civ. Dei*, XIII, 14. — ² Rom., v, 14, 15. Cf. Joan., I, 29; III, 3; I Cor., xv, 22; II Cor., v, 14; Conc. Trid., sess. V, n. 2, 4.

prix de la mort d'un Homme-Dieu, et la dignité d'enfants de Dieu à laquelle nous élève notre incorporation à Notre-Seigneur, nous fait participer à la filiation du Verbe incarné, avec lequel nous ne formons pour ainsi dire qu'une seule personne¹. — 4° Quoiqu'il y ait, en définitif, moins d'hommes sauvés qu'il n'y a eu d'hommes déçus, il n'y a pas moins d'hommes rachetées; car Jésus-Christ est mort pour tous et le mérite de son sang suffirait au rachat de mille mondes².

627. — Que signifient ces mots : *Lex subintravit ut abundaret delictum*, v, 20?

La pensée de l'Apôtre est celle-ci : « A la suite du péché, la loi est survenue; elle a pris place pour quelque temps entre les deux chefs du genre humain, mais sans réparer les maux causés par le premier, ni suppléer au défaut du second³. Loin de là : au lieu de remédier au mal, elle a contribué à l'accroître, soit en retardant le remède, soit en faisant connaître et souvent désirer le péché à ceux qui l'ignoraient, soit même, pour ce qu'elle a de positif, en multipliant le nombre des actes défendus et par conséquent des occasions de fautes, v, 13; vii, 7, 8. Mais en donnant lieu à l'accroissement des iniquités, elle a donné lieu aussi à l'accroissement de la divine miséricorde, v, 21. » Selon S. Augustin il faut reconnaître la bonté divine dans cet accroissement même qu'elle eût pu empêcher : *Non crudeliter hoc fecit, sed concilio medicinæ*⁴. Au reste, *ut* n'indique pas ici une intention, un but, mais seulement un résultat⁵.

¹ O felix culpa! *Off. sabb. sanct.* — ² Isaï., LIII, 11. — ³ Cf. Rom., XI, 32; Gal., III, 19-22. — ⁴ *Utilitas legis est ut hominem de sua infirmitate convincat et gratiæ medicinam, quæ in Christo est, implorare compellat.* S. Aug., *Epist. CXCVI*, 6. Aliquando enim videtur sibi homo sanus et ægrotat, et in eo quod ægrotat et non sentit, medicum non quærit; augetur morbus, crescit molestia; quæritur medicus et totum sanatur. S. Aug., *In Ps. CII*, 15. — ⁵ Cf. Rom., v, 21; vii, 7-14; II Cor., II, 15, 16; S. Aug., *de Util. cred.*, III, n. 9 et *de Divers. Quæst.*, n. 17; S. Thom., 1^a-2^a, q. 98, a. 1, ad 2; Bossuet, 1^{er} *Serm. sur la Pentecôte*; *Supra*, n. 613.

II. SOLUTION DES OBJECTIONS CONTRE LA THÈSE, VI-XI.

628. — Que se propose l'Apôtre dans les six chapitres qui suivent?

Après avoir complété la preuve de sa thèse par l'exemple d'Abraham et par le fait de notre incorporation au Sauveur, en qui nous sommes entés par le baptême, VI, 5, S. Paul confirme sa démonstration, en donnant la solution des difficultés qu'y opposaient ses adversaires, les Juifs incrédules ou les judaisants extrêmes, VI-XI. On prétendait que, par sa doctrine de la justification gratuite, il se jetait dans un double excès; qu'il ôtait tout frein aux Gentils relativement au péché, et qu'il méconnaissait les promesses faites aux patriarches en faveur du peuple juif. L'Apôtre résout la première difficulté, du chapitre VI au chapitre VIII, et la seconde dans les deux suivants, IX-XI. Il insiste sur ses réponses et les développe assez longuement, parce qu'elles lui offrent l'occasion d'inculquer aux fidèles les motifs qu'ils ont de se sanctifier et les moyens par lesquels ils peuvent assurer leur salut.

1° La doctrine de l'Apôtre n'a pas pour conséquence de donner aux Gentils toute liberté de pécher, VI-VIII.

La doctrine de la justification sans les œuvres est loin de fomentier le péché. — Sens de ces mots : *Servi estis*. — Pourquoi saint Paul déprime-t-il la loi de Moïse? — Pourquoi les prophètes l'exaltaient-ils? — Comment la concupiscence et le péché sont un résultat de la loi. — Est-ce lui-même que saint Paul dépeint au chapitre VII? — Ce tableau convient-il au chrétien qui vit dans la grâce? — Objet du chapitre VIII. — La grâce nous affranchit-elle de toute dépendance? — Comment l'Esprit Saint prie pour nous. — Quelle est la vocation que saint Paul a en vue, VIII, 28, 30.

629. — Comment saint Paul montre-t-il que sa doctrine sur la justification, loin de fomentier le péché, tend à le détruire?

L'Apôtre en donne trois raisons principales :

1° *La vertu de la grâce*. — Il est vrai que la justification est gratuite, que la grâce se confère en considération des mérites du Sauveur à tous ceux qui croient en lui, et que les pécheurs n'ont plus à redouter les châtimens temporels portés par l'ancienne loi. Mais la grâce de la justification, par sa

propre vertu, leur donne l'horreur de leurs désordres anciens et les en tient éloignés. Entre le péché et le chrétien baptisé, il n'y a pas moins d'opposition qu'entre la mort et la vie, VI, 2. En nous incorporant au Sauveur, le baptême nous fait mourir au péché et nous anime d'une vie toute divine¹, VI, 3-11. Le pécheur, enfant d'Adam, meurt et reste enseveli dans les fonts sacrés; à sa place, l'Esprit saint forme une créature nouvelle, toute pure et toute céleste, semblable au Sauveur ressuscité, dont la vertu est la parure et fait l'unique attrait. Comment donc le chrétien, après sa régénération, retournerait-il au péché? Comment pourrait-il reprendre, de plein gré, ses premiers liens, 15, 18, 20, démentir les engagements qu'il a pris avec Dieu et étouffer en son âme la nouvelle vie qu'il en a reçue²?

2° *L'abolition du règne de la loi*, VI, 14. — Ce règne était celui du péché, des châtimens et de la mort; car la loi ne faisait que multiplier les occasions de chute, sans diminuer notre fragilité. Elle faisait connaître la malice du péché, sans en diminuer les attrait. Mais ce règne est passé: il a fait place à l'empire de la grâce qui est celui de la vertu, VI, 19, et de la véritable vie, VI, 23³.

3° *Notre union avec Jésus-Christ ressuscité*, VII, 4. — Autrefois, nous étions liés à la loi; et cette alliance, cette sorte de mariage nous tenait dans l'assujettissement, sans diminuer la corruption de la chair ni produire en nous⁴ autre chose que des fruits de mort, 5. Mais cette union n'existe plus depuis que nous sommes morts en Jésus-Christ, notre divin chef et notre représentant⁵, et que nous avons contracté avec

¹ Crucifixi cum Christo fuimus quo tempore caro ejus crucifixa est, quæ universam quodammodo in se naturam continebat, sicut etiam in Adam, quando maledictionem ipse incurrit, natura universa maledictionis morbum contraxit. S. Cyrill. Alex., *In Rom.*, VI, 6; in *Biblioth.*, C. Maii, t. III. — ² Cf. Act., IV, 20; Bossuet, *Serm. IV pour le jour de Pâques*, 3^e point. — ³ Per legem cognitio peccati, per fidem impetratio gratiæ, per gratiam sanatio animæ a vitio peccati. S. Aug., *de Spir. et lit.*, 52. — ⁴ *Ἐνεργεῖν, intra agere*, d'où *ἐνεργουμένος*, possédé du démon. — ⁵ Rom., VI, 6. *Vetus homo crucifixus est*: quia Baptismus confert fideli gratiam denegandi consensum motibus veteris hominis, sicut lege cohibebantur liberi motus membrorum ejus. *Ut destruat*, quoad

lui une alliance nouvelle dont les fruits sont spirituels et tout divins. VII, 5, 6¹.

Rien plus remarquable et de plus neuf que la doctrine exposée, à cette occasion, par l'Apôtre sur la signification des mystères et la vertu des sacrements. Il fait voir que les uns et les autres opèrent à leur manière ce qu'ils signifient². S'il est vrai que l'Apôtre n'avait d'autre science que celle de Jésus-Christ, on ne peut nier que cette science n'ait été sublime et complète.

630. — Pris à la rigueur, ces mots: *Servi estis ejus cui obeditis*, VI, 16, ne renferment-ils pas la doctrine de Luther sur le serf-arbitre?

Il ne faut prendre à la rigueur que ce que l'Apôtre a lui-même entendu ainsi; autrement on n'aurait pas sa vraie pensée. Or, on sait bien qu'il n'a pu vouloir dire que l'homme est sans liberté; car dans une foule d'autres endroits, qu'il parle de l'homme pécheur ou de l'homme justifié, il le représente nettement comme responsable de ses actes, en possession de sa liberté, par conséquent³. Du reste, les termes qu'emploie ici S. Paul, *servus, obediens*, si littéral qu'en soit le sens, n'excluent nullement la liberté. Sa pensée est qu'on relève toujours de quelqu'un, qu'on subit toujours une influence, soit de Dieu, soit de Satan. Il ne nie pas qu'on puisse changer de maître, et passer à son gré de l'empire de l'un à celui de l'autre. *Agis et ageris*, dit S. Augustin⁴.

vitam non materialem sed moralem. *Corpus peccati*, id est vetus homo, per comparisonem ad corpus Christi sensibile quod erat ejus figura. Cf. Rom., VII, 4; Eph., II, 6; *Supra*, n. 559, 2^o.

¹ Cf. Joan., XIV, 18; Gal., II, 20; S. Th., p. 3, et q. 55, a. 1 et 2. —

² Quidquid gestum est in cruce Christi, in sepultura, in resurrectione tertia die, in ascensione in cœlum et in sedere ad dexteram Patris, ita gestum est, ut his rebus non mystice tantum dictis, sed etiam gestis, configuraretur vita christiana quæ hic geritur. S. Aug., *Enchir.*, 14. Cf. Olier, *Catéch. chrét.*; part. I, ch. 20-25. — ³ I Cor., III, 8; VII, 37, 38; XV, 10; II Cor., VII, 1; Eph., V, 15; Phil., II, 12, 13; IV, 13; Col., I, 29; III, 9, 10; I Tim., IV, 16; II Tim., II, 21; Heb., IV, 16; XII, 12, 13. — ⁴ S. Aug., *Serm. CLVI*, 11. Aguntur ut agant, non ut ipsi nihil agant. *De grat. christ.*, 26. Cf. Rom., VII, 14-23; VIII, 26.

631. — D'où vient que saint Paul insiste tant sur cette idée : que la loi n'est pas la justice, qu'elle ne rend pas meilleur, qu'elle n'a d'autre résultat, par elle-même, que de multiplier le péché, VII ?

L'Apôtre a dans la pensée les docteurs judaïsants, toujours imbus de cette idée que la Loi est tout et suffit à tout. « La loi, la loi ! » disaient-ils sans cesse aux Gentils convertis, comme leurs pères disaient : « Le temple, le temple ! » Il fallait détruire ce préjugé, et mettre à la place l'estime du Sauveur, de ses sacrements, de sa grâce. C'est à quoi l'Apôtre s'attache. « Que trouvez-vous donc, leur dit-il, dans cette loi que vous faites sonner si haut ? L'occasion, la preuve et le châtement de vos fautes. Que lisez-vous dans les tables du Sinaï ? Votre condamnation. Ce dont vous avez besoin, ce n'est pas de connaître le mal ; c'est de le haïr, de vous en défendre. Vous n'en puiserez la force qu'en Jésus-Christ et dans sa grâce¹. Avec la loi toute seule, votre esprit peut s'éclairer ; mais votre cœur reste ce qu'il est, charnel, corrompu, vicieux². Par Jésus-Christ et sa divine grâce, votre âme se transforme, se spiritualise, se dégage des liens du péché ; vous participez à l'état de la résurrection ; vous vous sentez attiré vers le ciel et vous avancez dans le chemin qui y conduit. Ce n'est plus le péché qui agit en vous par la concupis-
cence, mais c'est la foi qui opère par la charité : πιστις δι' αγάπης ενεργείται³. » Voilà ce que S. Paul s'efforce d'inculquer de mille manières ; voilà ce qu'il répète sans cesse à ses adversaires, en s'assimilant leur langage, en les interpellant, en se mettant lui-même en scène, afin de faire mieux sentir ce qu'il veut exprimer : la force de la convoitise, la faiblesse de la volonté et la pesanteur du joug qui asservit la nature au péché⁴.

¹ Jer., VII, 4. — ² Rom., VII, 25. — ³ Gal., III, 21. Si enim per legem justitia, ergo gratis Christus mortuus est. Gal., II, 21. Cf. III, 21. — ⁴ Gal., V, 6. — ⁵ Cf. S. Thom., 1^a-2^a, q. 98, a. 1; Bossuet, 1^{er} Serm. sur la Pentecôte.

632. — Si l'Apôtre a raison de déprimer la loi, pourquoi David et les prophètes en faisaient-ils tant d'éloges ?

La loi peut être considérée et observée de deux manières : — 1^o Comme faisaient les justes et comme on devait faire, c'est-à-dire avec la foi au Sauveur qu'elle annonçait, et avec le secours des grâces que Dieu accordait en prévision de ses mérites. Ainsi entendue, avec Jésus-Christ pour complément, elle est réellement un principe de vie, *verbum vitæ*¹ ; et aussi longtemps qu'elle ne fut pas remplacée par une autre plus parfaite, on ne pouvait en avoir trop d'estime². — 2^o Comme opposée au christianisme, sans la foi au Sauveur et indépendamment de toute grâce intérieure. C'est ainsi que les Juifs incrédules la considéraient au temps de l'Apôtre. Ils n'en voyaient plus guère que la partie matérielle ; ils niaient ou faussaient la signification allégorique de ses cérémonies. Pour combattre leur erreur, S. Paul se place à leur point de vue. En donnant au mot loi la même signification qu'eux, il a raison de dire que le seul résultat obtenu par une telle loi, c'était de faire abonder le péché³. Il l'appelle très justement *lex mortis*⁴, *lex damnationis*⁵, *ministratio mortis*⁶. Le mal n'est pas en elle, sans doute : il est en nous ; mais sans elle, nos mauvaises dispositions ne seraient pas passées en actes ; c'est elle qui en a été l'occasion et souvent une condition essentielle⁷.

633. — Quel est le sens de ce passage : *Concupiscentiam nesciebam, nisi lex diceret* ; et de cet autre : *Sine lege, peccatum mortuum erat* ?

1^o Le premier passage, VII, 7, est entendu de diverses manières. Les uns traduisent : *J'ignorais la malice de la con-*

¹ Act., VII, 38. Cf. Ps. CXVIII, 50, 93; CXLVII, 9, etc. — ² Cf. Matth., X, 28; Gal., III, 24; I Tim., I, 8; Hebr., IX, 8; XI, 40. — ³ Rom., V, 20; Gal., III, 21, 22. — ⁴ Rom., VII, 6; VIII, 2. — ⁵ II Cor., III, 9. — ⁶ II Cor., III, 7. — ⁷ Cf. Rom., VII, 5, 8, 13-20; VIII, 3; Col., II, 14-17, 20; Hebr., V, 12; VII, 18, 19; VIII, 7; X, 9; S. Th., 1^a-2^a, q. 98, a. 1 et 2. Cf. II Cor., III, 6. Lex sine adjuvante Spiritu procul dubio est littera occidens; cum vero adest vivificans Spiritus, hoc ipsum intus conscriptum facit diligi, quod foris scriptum lex faciebat timeri. S. Aug., de Spir. et litt., 6; et de div. Quæst., 17.

cupiscence, et ce sens se lie très bien avec ce qui précède. Les autres : *Je n'éprouvais pas la concupiscence*, et celui-ci se lie mieux avec ce qui suit. L'un et l'autre sont exacts et conformes à la doctrine de l'Apôtre¹.

2° Le second passage, VII, 8, est aussi interprété en deux sens. Les uns l'appliquent à toute espèce de loi : *Sans loi, pas de transgression possible*; les autres à la loi mosaïque seulement : *Avant la loi écrite, le péché était sans force, sans vigueur, comme engourdi. Cette loi l'a ranimé. Mortuum, 8, serait opposé à revixit, 9².*

634. — Est-ce de lui personnellement que saint Paul entend parler au chapitre VII, 7-25?

L'Apôtre parle au nom de la nature humaine, et se plaçant par la pensée dans les divers états où l'homme s'est trouvé, où il peut se trouver encore, il fait voir que dans tous ces états, la loi, toute juste qu'elle soit, n'a pu le justifier³. — 1° Le premier état est celui du genre humain avant la loi écrite, celui des Gentils étrangers à la révélation mosaïque et des enfants qui n'ont pas encore la connaissance de la loi morale, 7. Dans cet état, pas de loi connue, obligatoire, ou du moins presque aucune obligation⁴. — 2° Le second état, 8-24, est celui de la loi écrite, considérée séparément du Sauveur et de sa grâce. En cet état, l'homme affaibli par sa chute et dépravé par la concupiscence, loin de trouver un

¹ Per concupiscentiam omnes perturbationes animæ significatas putamus, quibus concupiscimus. S. Hier., *Epist. CXXI, ad Algas*, VIII. — ² Mortuum, non qui anonerat, sed quia non apparebat. S. Aug., *de div. quæst.*, I, 4. Minor erat quando ante Legem securus peccabas; nunc autem oppositis tibi obicibus legis, fluvius concupiscentiæ quasi frenatus est paululum, sed incremente impetu qui te ducebat obicibus nullis obruit te obicibus ruptis. S. Aug., *Serm. CLIII*, 7. Le mot péché désigne ici non un acte coupable, mais un principe immanent, un ferment actif qui a son siège dans notre nature, et dont les péchés particuliers sont les malheureux fruits. Cf. Col., III, 5. S. Thom., 1^a 2^æ, q. 90, a. 1 et q. 100, a. 4, ad 3. — ³ Non quidem se solum in sua persona, verum alios etiam sui gratia constitutos significat, sed secum nondum in illa constitutos pace, in qua absorbebitur mors in victoria. S. Aug., *Contra II Ep. Pelag.*, I, 14-17. — ⁴ Luc., XII, 47.

secours dans la connaissance de ses devoirs, y trouve, au contraire, une source d'épreuves, une occasion de chutes, et de péchés formels¹. — 3° Le troisième état est celui du chrétien affranchi et régénéré par la grâce du Sauveur, 25.

En se mettant lui-même en scène, l'Apôtre anime ses tableaux. Il fait entrer dans ses idées et l'on est gagné par ses sentiments. On s'humilie avec lui des mauvais penchants auxquels on est asservi; on s'effraie de sa faiblesse, et l'on s'écrie comme lui : *Quis me liberabit, 24?*

635. — N'applique-t-on pas souvent à l'homme régénéré le tableau que saint Paul trace de l'homme assujéti à la chair, et impuissant à s'acquitter de ses devoirs, VII, 14-24?

Bien des traits de ce tableau conviennent encore au chrétien baptisé, 17-22; car tant qu'il est en ce monde, il ne cesse pas, tout enfant de Dieu qu'il est, d'être sujet aux effets de la concupiscence. Néanmoins, cette description semblerait outrée, si on la lui appliquait en entier, sans adoucissement, et surtout si on voulait y voir l'état intérieur de l'Apôtre et des Saints. Ajoutons que cette idée s'accorderait mal avec le dessein de l'auteur et la marche de l'Épître. Le but de S. Paul est de faire apprécier la grâce du christianisme et d'inspirer le désir du baptême, qui la confère. Pour cela, il est naturel qu'il expose d'abord la faiblesse de l'homme déchu, tant qu'il reste privé de cette grâce; puis la liberté, la force, les nobles aspirations de l'homme régénéré en Jésus-Christ. Il ne conviendrait pas qu'il montrât le chrétien sous le joug et gémissant de sa servitude. Celui qu'il met ici en scène, et qu'il y faut voir, c'est donc l'homme charnel, terrestre, vicié par le péché, incapable de réduire à la soumission cette partie de lui-même que la concupiscence soulève contre Dieu, hors d'état d'accomplir ses obligations et de satisfaire sa conscience.

¹ Tanto magis libet quanto minus licet. Cf. S. Aug., *de Div. quæst.*, I, 7. Nitimur in vetitum. Ovid. Aquæ furtivæ dulciores sunt et panis absconditus melior. Prov., IX, 17.

336. — Quel est l'objet du chapitre VIII?

Au chapitre VIII, S. Paul expose et fait valoir les grâces dont Dieu comble le chrétien. Il le délivre au baptême de la tyrannie du démon et du péché, 1-4. Il lui donne son Saint-Esprit qui l'anime d'une nouvelle vie, 5-13. Il l'adopte pour son enfant, et lui confère les prérogatives de cette dignité, 14-23. Il attire à soi toutes ses affections, tous ses désirs, toutes ses espérances, 24-27. Il lui prouve de mille manières le dessein qu'il a de le rendre conforme à Jésus-Christ et de le consommer en lui pour l'éternité, 28-29. Enfin, s'il ne trouve pas d'obstacle, il transforme et divinise tout son être¹. C'est ainsi que l'Apôtre achève de montrer que loin de porter au mal et de fomenter le péché, la foi chrétienne tend au contraire à l'étouffer par la vigueur qu'elle rend à notre libre arbitre et par les motifs de perfection qu'elle nous suggère, 8, 12, 13².

Qui n'admirerait la noblesse de cette doctrine, la netteté, et l'ardeur de ce langage? Ce n'est pas ici une théorie rationnelle, ou une spiritualité froide, sèche, sans vigueur; ce sont des conclusions qui jaillissent du fonds même du christianisme, de l'union du Sauveur avec ses membres, de l'habitation de son Esprit en eux. C'est une exposition aussi touchante que lumineuse et énergique. Le tableau de l'homme régénéré, VIII, 31-39, comme celui de l'homme déchu, VII, 14-24, est évidemment l'œuvre d'un Saint. Il est impossible de n'y pas reconnaître une âme éminente, éclairée de Dieu, purifiée par la grâce du Sauveur, instruite par ses luttes intérieures de la corruption de notre nature, et puisant dans les lumières et les consolations de l'Esprit-Saint une ardeur et une confiance qui la font triompher de toutes les révoltes que ses passions lui suscitent. On ne trouvera rien de sem-

¹ Sicut fuit Adam effusus per totum hominem et totum occupavit, ita modo totum obtinet Christus qui totum creavit, redemit, glorificabit. Erat in nobis vetus ille prævaricator; erat in manu, in ore, in corde. Nunc si qua nova creatura in Christo, vetera transierunt. S. Bern., *de Adv. Dom.*, Sermon. v, 3. — ² Cf. S. Thom., 1^a-2^a, q. 89, a. 5, ad. 1.

blable chez les philosophes, même les plus appliqués à l'étude de l'homme moral.

637. — Peut-on dire, sans exagération, que la grâce nous affranchit du joug de la loi, VIII, 2?

Dans ces paroles appliquées à la loi morale, il y a sans doute une hyperbole, mais qui s'entend et se justifie sans peine. On sait bien que pour appartenir à Jésus-Christ, nous ne laissons pas d'être assujettis à la loi naturelle, que nous avons même certaines obligations positives qui sont propres au règne de la grâce¹, et que la concupiscence n'est jamais tout à fait éteinte ici-bas. Toutefois, entre la condition des vrais chrétiens et celle d'un infidèle, ou même d'un chrétien livré au péché, il y a une différence assez grande pour que nous puissions, sans rien outrer, nous dire affranchis, délivrés du joug, en possession de la liberté des enfants de Dieu. *Alia sarcina pondus habet*, dit S. Augustin²; *sarcina Christi alas habet*. Les obligations positives qui nous sont imposées sont peu de choses en comparaison de celles de la loi ancienne. Elles nous dirigent sans nous asservir. Le précepte n'est plus proprement un joug, ni le devoir un fardeau. L'esprit de charité qu'on reçoit au baptême en rend l'accomplissement facile, souvent même doux et agréable, de sorte que, si le vieil homme existe encore en nous, si la chair n'est pas encore spiritualisée, comme elle le sera après la résurrection, on peut dire néanmoins que leur tyrannie a cessé, et que notre volonté, fortifiée par la grâce, peut aisément les dominer et les tenir dans le devoir³.

638. — Peut-on dire que l'Esprit Saint prie en nous, VIII, 26?

On peut le dire dans le sens de l'Apôtre, en attribuant au Saint-Esprit ce qui est en réalité l'œuvre des trois personnes et en entendant qu'il nous fait prier, qu'il produit dans nos cœurs les sentiments, les aspirations, les désirs qui sont

¹ Μη ὡν ἀνομος Θεοῦ, ἀλλ' ἐννομος Χριστοῦ. I Cor., IV, 21. — ² In Ps. LIX, 8. — ³ Bourdaloue, *Serm. sur la sagesse et la douceur de la loi chrétienne*.